

LES GRANDS CHANTIERS DE LA NÉGOCIATION

Jean-Michel Marcoux
Lukas Vanhonnaeker
Delphine Ducasse
Bezahinibé Micheline Somda

6. — MICRO, PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES: LES LIMITES DE LA
VOLONTÉ D'ACCROÎTRE LA
PARTICIPATION AU COMMERCE
INTERNATIONAL POUR RÉFORMER
L'OMC

Jean-Michel Marcoux

JEAN-MICHEL MARCOUX

est professeur adjoint au Département de droit et d'études juridiques de Carleton University. Il détient un doctorat en droit (University of Victoria), une maîtrise en études internationales (Institut québécois des hautes études internationales) et un baccalauréat en affaires publiques et relations internationales (Université Laval). Il est l'auteur de *International Investment Law and Globalization: Foreign Investment, Responsibilities and Intergovernmental Organizations* (Routledge, 2018) et co-éditeur de *A Multidisciplinary Approach to Pandemics: COVID-19 and Beyond* (OUP, 2022).

Introduction

L'intégration des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) dans les travaux de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) s'inscrit à la croisée de deux phénomènes récents. D'une part, étant donné leur importance sur le plan économique, une certaine prise de conscience quant à la nécessité d'intégrer davantage les MPME dans le commerce international a émergé. Par exemple, dans le *Rapport sur le commerce mondial 2016*, le Directeur général de l'OMC mentionne que les accords multilatéraux incluant des dispositions qui concernent spécifiquement les MPME demeurent peu nombreux et que ces entreprises n'ont occupé qu'une place relativement limitée au sein de l'OMC au fil des années¹. Certains auteurs soulignent d'ailleurs que le commerce international et l'investissement étranger relèvent surtout des grandes entreprises multinationales, suggérant ainsi que la faible présence des MPME s'étend à l'ensemble du droit international économique². Certes, les MPME ont pu jusqu'ici bénéficier des règles multilatérales qui ont élargi les possibilités commerciales pour l'ensemble des entreprises. Il semble néanmoins se dessiner une volonté plus spécifique de permettre aux MPME de bénéficier davantage de ces règles et d'accroître leur participation au commerce international.

D'autre part, le contexte économique et politique actuel s'apparente largement à une profonde remise en question de la mondialisation et du libre-échange. Edward D. Mansfield et ses collaboratrices parlent d'un « *globalization backlash* » caractérisé par un plateau concernant les flux économiques mondiaux, une augmentation des politiques protectionnistes ainsi qu'un discours anti-internationaliste généralisé³. Ces développements s'accompagnent également de pressions accrues sur les institutions internationales qui font la promotion de l'intégration économique, telles que l'OMC⁴. Lorsque ces tendances sont considérées dans leur ensemble, elles suggèrent une coupure historique dans l'économie internationale moderne⁵.

La prise en compte de la réalité des MPME n'est pas totalement étrangère aux dispositions des accords de l'OMC. Par exemple, en ce qui a trait aux éléments de preuve dans le cadre des enquêtes antidumping, l'*Accord sur la mise en œuvre de l'Article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* prévoit que « [l]es autorités tiendront dûment compte des difficultés que pourraient avoir les parties intéressées, en particulier les petites entreprises, à communiquer les renseignements demandés, et elles leur accorderont toute l'aide possible »⁶. Une disposition identique est également prévue dans l'*Accord sur les subventions et*

1. OMC, *Rapport sur le commerce mondial 2016. Égaliser les conditions de commerce pour les PME*, Genève, OMC, 2016 à la p 3.

2. Voir par exemple Thilo Rensmann, « Introduction » dans Thilo Rensmann, dir, *Small and Medium-Sized Enterprises in International Economic Law*, Oxford, Oxford University Press, 2017, 1 (« It is therefore hardly surprising that international economic law, which mainly regulates the transboundary movement of goods, services, and capital, has until recently largely ignored SMEs. To the extent to which corporate size and structure are addressed at all, the focus of international economic law has traditionally been almost exclusively on MNEs. And even in the more frequent instances in which international economic law seems to be *prima facie* indifferent to corporate size, it becomes evident on closer inspection that its rules and principles were invariably created with the 'ideal type' of MNEs and their particular interests in mind » à la p 1).

3. Edward D Mansfield, Helen V Milner et Nita Rudra, « The Globalization Backlash: Exploring New Perspectives » (2021) 54 *Comp Pol Studies* 2267 à la p 2269.

4. *Ibid* à la p 2268.

5. « In sum, various indicators support the claim that we are in the midst of a backlash against economic globalization. Not only has trade plateaued and [foreign direct investment] declined, but protectionist policies are on the rise, trade liberalization has fallen, investment restrictions have increased, and the average political party has become more opposed to globalization, especially among richer countries. These trends suggest that we are experiencing a historical moment in the modern international economy », *ibid* à la p 2274.

6. *Accord sur la mise en œuvre de l'Article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, 15 avril 1994, 1868 RTNU 226, art 6.13 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1995).

les mesures compensatoires⁷, en plus d'une prise en compte explicite de la taille des entreprises parmi les « critères ou conditions objectifs » qui permettent l'évaluation de la spécificité d'une subvention⁸. De plus, bien qu'il concerne tout autant les grandes entreprises, l'*Accord sur la facilitation des échanges*⁹ est souvent considéré comme contribuant à une plus grande internationalisation des MPME¹⁰.

Au-delà de ces dispositions, la volonté d'accroître la participation des MPME au commerce international a ainsi mené à une déclaration ministérielle conjointe portant sur l'établissement d'un programme de travail informel de l'OMC pour les MPME lors de la onzième Conférence ministérielle, en 2017¹¹. Dans cette déclaration, un groupe de Membres considérés comme les « Amis des MPME » s'est engagé à « favoriser les solutions horizontales et non discriminatoires susceptibles d'apporter des avantages pour la participation des MPME au commerce international, en tenant compte des besoins spécifiques des pays en développement et des [pays les moins avancés] »¹². Alors qu'il prenait la parole lors de l'une des premières réunions du Groupe de travail informel sur les MPME, le Directeur général de l'OMC a d'ailleurs souligné que le lancement du Groupe de travail avait représenté un moment fort de la onzième Conférence ministérielle¹³.

Le présent chapitre s'intéresse à la création et aux réalisations du Groupe de travail informel sur les MPME dans le contexte plus large des efforts visant à réformer l'OMC. Tout particulièrement, il démontre qu'il existe des limites importantes concernant la volonté d'accroître la participation des MPME au commerce international sous l'égide de l'OMC. Outre la faiblesse de l'approche retenue par le Groupe de travail informel sur le plan juridique, ce chapitre met en lumière les limites de la volonté d'accroître la participation des MPME dans le commerce international au moment où l'OMC n'apparaît pas comme un terreau fertile pour aborder cet enjeu. Pour en faire la démonstration, le chapitre est divisé en deux parties. La première partie aborde la constitution du Groupe de travail informel sur les MPME et les réalisations accomplies entre 2018 et 2021, afin de montrer l'absence d'innovation concrète sur le plan juridique pour accroître la participation des MPME au commerce international. La seconde partie se concentre sur les actions des Membres afin de faire apparaître la faible considération des MPME dans le discours portant sur la réforme de l'OMC, ainsi que la prise en compte de cette question dans les accords commerciaux régionaux plutôt qu'au niveau multilatéral.

7. *Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, 15 avril 1994, 1869 RTNU 57, art 12.11 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1995).

8. *Ibid.*, art 2.1(b) et note 2.

9. *Accord sur la facilitation des échanges*, 27 novembre 2014, A-31874 RTNU 40 (entrée en vigueur : 22 février 2017). S'agissant des « décisions anticipées », l'article 3.9(d) prévoit néanmoins que « [d]ans la mesure du possible, ces prescriptions ne restreindront pas les catégories de personnes pouvant demander à bénéficier de décisions anticipées, compte tenu en particulier des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises ». En ce qui concerne les critères spécifiés pour être considéré comme opérateur

agréé, l'article 7.2(b)(ii) prévoit que « dans la mesure du possible, [ces critères] ne restreindront pas la participation des petites et moyennes entreprises ».

10. Voir par exemple Rensmann, *supra* note 2 à la p 4.

11. OMC, *Déclaration sur l'établissement d'un programme de travail informel de l'OMC pour les MPME*, OMC Doc WT/MIN(17)/58 (2017) [Déclaration ministérielle conjointe].

12. *Ibid.* aux pp 1-2.

13. OMC, *Groupe de travail informel sur les MPME, Rapport annuel 2018*, OMC Doc INF/MSME/R/7 (2019) para 2.2 [Rapport annuel 2018].

I. – Un groupe de travail informel pour aborder la question des MPME

L'établissement du Groupe de travail informel sur les MPME s'inscrit parmi plusieurs initiatives conjointes qui ont été adoptées lors de la onzième Conférence ministérielle de l'OMC, à l'extérieur du processus multilatéral¹⁴. Cette section résume les discussions qui ont mené plus particulièrement à l'établissement de ce groupe de travail et les travaux qui ont été réalisés depuis sa constitution. L'objectif est de montrer l'absence de développements juridiques visant à augmenter la participation des MPME au commerce international.

A. – La création du Groupe de travail informel sur les MPME

Certaines communications portant sur la volonté d'encourager la participation des MPME semblent avoir ouvert la voie à l'établissement du Groupe de travail informel sur les MPME. Dès juillet 2015, une communication intitulée « Encourager la participation des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) aux marchés régionaux et mondiaux » a été présentée par les Philippines¹⁵. Dans ce document, il est fait mention de la nécessité de comprendre comment l'OMC peut intégrer les MPME dans le commerce international afin de contribuer à l'atteinte des objectifs énoncés dans le préambule de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*¹⁶. La communication envisage également l'adoption d'une déclaration ou d'une décision ministérielle lors de la dixième Conférence ministérielle afin de reconnaître le rôle important des MPME, de reconnaître les travaux qui ont été entrepris par l'OMC et d'autres organisations internationales à propos de ces entreprises, de mandater le Secrétariat de l'OMC pour la réalisation d'une étude concernant les initiatives sur les MPME et de mandater le Conseil général afin d'identifier la meilleure façon de poursuivre les discussions sur cette question¹⁷.

Ce document a été suivi par une autre communication, présentée cette fois-ci par le Brunei, la Malaisie, les Philippines, le Laos, Singapour et la Thaïlande, en juillet 2016¹⁸. Elle insiste notamment sur l'existence de règles à l'OMC qui offrent déjà des possibilités aux MPME et sur l'importance d'échanger des données concernant des expériences concrètes de ces entreprises dans un cadre informel¹⁹. Les Membres qui ont présenté la communication ont également organisé un atelier qui a permis de dégager certains axes de discussion concernant les problématiques des MPME ainsi que des domaines d'action potentiels. Afin « d'appliquer de façon effective les dispositions de l'OMC pour les rendre plus “favorables aux MPME” »²⁰, les participants à l'atelier

14. Voir le chapitre 6 du présent ouvrage p 117.

15. OMC, Conseil général, *Encourager la participation des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) aux marchés régionaux et mondiaux*, OMC Doc JOB/GC/80 (2015).

16. « Les MPME sont un secteur extrêmement dynamique et pour encourager leur participation, il est nécessaire de comprendre clairement et de façon cohérente comment l'OMC, en tant que principale organisation chargée des questions commerciales, pourrait continuer à renforcer sa détermination à intégrer les MPME conformément à son objectif général énoncé dans le préambule de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, à savoir faire en sorte que les rapports dans le domaine

commercial et économique soient orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, et l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services », *ibid* au para 3.2.

17. *Ibid* au para 4.1.

18. OMC, Conseil général, *Accroître la participation des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) au commerce international*, OMC Doc JOB/GC/95 (2016).

19. *Ibid* au para 1.1.

20. *Ibid* au para 3.1.

ont notamment insisté sur la nécessité d'entretenir un dialogue sur les difficultés que rencontrent les MPME, d'aider ces entreprises à s'adapter aux dispositions de l'*Accord sur la facilitation des échanges* et de valoriser l'assistance technique et le renforcement des capacités²¹.

Parallèlement à ces communications, certains États membres d'Amérique latine – l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay – ont présenté en juin 2017 une communication intitulée « Promouvoir la participation des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) au commerce international »²². Tout comme les communications précédentes, ce document mentionne que la participation des MPME au commerce international mérite davantage d'attention et appelle à une approche plus globale²³. Plus concrètement, ces Membres ont choisi d'amorcer l'élaboration d'un programme de travail portant sur les MPME en vue de la onzième Conférence ministérielle²⁴. En insistant sur le fait que ces entreprises « devraient faire partie intégrante d'un programme axé sur le développement à l'OMC »²⁵, la communication cible certaines questions liées à la participation des MPME dans le commerce international. Parmi celles-ci se trouvent les coûts élevés associés à l'accès à l'information pour développer des activités d'exportation²⁶, l'importance de faciliter les échanges²⁷, les perspectives d'accroissement des exportations pour les MPME grâce au commerce électronique²⁸ et le financement du commerce de ces entreprises²⁹. La communication conclut avec un appel à la participation à un dialogue ouvert et informel afin d'étudier des mesures qui pourraient encourager la participation de ces entreprises au commerce mondial³⁰.

Ces communications ont ultimement mené à l'adoption de la Déclaration ministérielle conjointe intitulée « Déclaration sur l'établissement d'un programme de travail informel de l'OMC pour les MPME »³¹. Dans cette déclaration adoptée lors de la onzième Conférence ministérielle, plusieurs Membres de l'OMC ont décidé de créer le Groupe de travail informel sur les MPME. La Déclaration ministérielle conjointe mentionne également une liste de questions que le Groupe de travail informel doit examiner, notamment l'accès à l'information, la promotion d'un environnement réglementaire plus prévisible, la réduction des coûts du commerce par la facilitation des échanges, l'accès au financement du commerce, l'inclusion d'information pertinente dans les rapports sur les politiques commerciales, ainsi que les initiatives en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités³². Il est important de souligner que le texte de la Déclaration ministérielle conjointe prévoit des efforts menant à un « résultat multilatéral visant à établir un programme de travail formel pour les MPME à la prochaine Conférence ministérielle »³³.

À la lecture des communications et de la Déclaration ministérielle conjointe, force est de constater que les initiatives ayant mené à la création du Groupe de travail informel sur les

21. *Ibid* aux para 3.2 à 3.16.

22. OMC, Conseil général, *Promouvoir la participation des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) au commerce international*, OMC Doc JOB/GC/127 (2017).

23. *Ibid* au para 1.3.

24. « Pour parvenir à l'objectif consistant à obtenir des résultats à la onzième Conférence ministérielle, les coauteurs de la présente communication avancent un certain nombre d'idées susceptibles de contribuer aux discussions actuelles sur l'intégration des MPME dans le commerce international, et invitent les Membres à apporter leurs contributions et suggestions. Ces idées sont sans préjudice des autres possibilités et ne cherchent qu'à amorcer l'élaboration d'un programme de travail pour la onzième Conférence ministérielle », *ibid* au para 1.6.

25. *Ibid* au para 2.2.

26. *Ibid* aux para 2.3–2.10.

27. *Ibid* aux para 2.11–2.12.

28. *Ibid* aux para 2.14–2.17.

29. *Ibid* aux para 2.18–2.20.

30. *Ibid* au para 3.2.

31. Déclaration ministérielle conjointe, *supra* note 11.

32. *Ibid* à la p 2.

33. *Ibid*.

MPME traduisent une ambition relativement limitée pour assurer une plus grande participation de ces entreprises au commerce international sur le plan juridique. Dans l'ensemble, ces initiatives correspondent davantage à un signal de l'importance de promouvoir leur participation au commerce international et à une volonté d'engager un dialogue plutôt qu'à une amorce de négociation afin d'adopter de nouvelles règles. Le fait que les travaux se déroulent dans un contexte informel, même si un tel contexte semble être considéré comme transitoire, témoigne également des limites de cette ambition. Tout au plus, les communications et la Déclaration ministérielle conjointe ont tenté de mettre en exergue les principaux obstacles qui se présentent aux MPME à l'échelle internationale. Il semble donc y avoir davantage une reconnaissance de l'existence d'un problème plutôt qu'une volonté de déployer des moyens permettant d'offrir des solutions juridiques à la faible participation des MPME au commerce international.

B. – Les réalisations du Groupe de travail informel

L'ambition relativement limitée des initiatives qui ont conduit à l'établissement du Groupe de travail informel sur les MPME est reflétée dans les travaux réalisés jusqu'ici. Certes, les différentes rencontres ont permis d'aborder des enjeux mentionnés dans les communications et la Déclaration ministérielle conjointe. Néanmoins, les recommandations et les déclarations qui ont été adoptées semblent apporter très peu de solutions sur le plan juridique pour accroître la participation des MPME au commerce international.

Une consultation des quatre rapports annuels du Groupe de travail informel disponibles au moment de la rédaction du présent chapitre permet de cibler certains thèmes abordés lors des réunions³⁴. Cinq thèmes semblent avoir occupé une place particulièrement grande lors des discussions entre les membres du groupe de travail. Premièrement, l'importance d'un accès adéquat à l'information afin que les MPME puissent réussir sur les marchés mondiaux a été soulignée à maintes reprises³⁵. Plusieurs Membres et représentants d'organisations internationales ont discuté de différents portails et plateformes d'accès à l'information qui pouvaient être utilisés, notamment le Service d'assistance en ligne pour le commerce mondial³⁶. Certaines propositions concernant l'inclusion de renseignements en lien avec les MPME dans les rapports d'évaluation de politique commerciale ou l'élaboration de nouvelles plateformes ont également été abordées³⁷, tout comme la publication des mesures adoptées par les gouvernements dans le contexte de la COVID-19 afin de soutenir les MPME³⁸.

Deuxièmement, les rapports annuels du Groupe de travail informel montrent une prise en compte des questions liées à l'accès des MPME au financement du commerce³⁹. Tout particulièrement, l'utilisation d'un identifiant d'entité juridique afin d'identifier les entreprises participant à des transactions financières internationales a été décrite comme étant un enjeu particulièrement important pour les MPME⁴⁰. Certains travaux menés avec les banques multilatérales visant à réduire le manque de financement pour ces entreprises ont également été mentionnés⁴¹.

34. Voir Rapport annuel 2018, *supra* note 13; OMC, Groupe de travail informel sur les MPME, *Rapport annuel 2019*, OMC Doc INF/MSME/R/13/Rev.1 (2019) [Rapport annuel 2019]; OMC, Groupe de travail informel sur les MPME, *Rapport annuel 2020*, OMC Doc INF/MSME/R/21 (2020) [Rapport annuel 2020]; OMC, Groupe de travail informel sur les MPME, *Rapport annuel 2021*, OMC Doc INF/MSME/R/30 (2022) [Rapport annuel 2021].

35. Rapport annuel 2018, *supra* note 13 aux para 2.4-2.5.

36. *Ibid* au para 2.4; Rapport annuel 2019 *supra* note 34 aux para 2.3 et 3.5.

37. Rapport annuel 2019, *supra* note 34 aux para 2.2, 2.3, 2.5 et 2.8; Rapport annuel 2020, *supra* note 34 aux para 2.2-2.4; Rapport annuel 2021, *supra* note 34 au para 2.3.

38. Rapport annuel 2020, *supra* note 34 au para 2.3.

39. Rapport annuel 2018, *supra* note 13 au para 2.6; Rapport annuel 2019, *supra* note 34 au para 2.6.

Troisièmement, l'importance de faciliter les échanges en diminuant les problèmes relatifs aux coûts du commerce international a été longuement discutée par les membres du groupe de travail⁴². C'est dans ce contexte que le Groupe de travail informel a rapporté que le Directeur général de l'OMC avait souligné que la mise en œuvre de l'*Accord sur la facilitation des échanges* « pouvait amplifier la participation des petites entreprises aux marchés mondiaux »⁴³. Plus spécifiquement, les discussions ont porté sur la possibilité que les MPME bénéficient de la normalisation des documents d'importation et d'exportation, ainsi que d'un seuil de *minimis* permettant d'exonérer certaines importations de droits de douane⁴⁴.

Quatrièmement, certains ateliers et séances thématiques ont porté sur le commerce électronique comme outil permettant aux MPME d'accéder aux marchés mondiaux et sur la cybersécurité⁴⁵. Par exemple, lors d'un atelier organisé par le Groupe de travail informel sur les MPME en mai 2019, des questions concernant la numérisation des MPME et diverses plateformes de commerce électronique ont été abordées⁴⁶. Un autre atelier offert également en 2019 a permis de présenter un outil de renforcement des capacités en ligne développé pour les MPME en matière de cybersécurité⁴⁷. La question du rôle d'Internet pour accéder aux marchés mondiaux a d'ailleurs souvent été abordée en prenant spécifiquement en compte le niveau de développement des Membres de l'OMC⁴⁸.

Un cinquième thème traité par le Groupe de travail informel sur les MPME concerne des enjeux de propriété intellectuelle auxquels font face ces entreprises. Des discussions ont ainsi porté sur « les obstacles psychologiques empêchant les MPME d'accéder aux marchés internationaux, y compris les craintes liées au vol de la propriété intellectuelle »⁴⁹. Plus récemment, les travaux de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle visant à soutenir l'innovation et la croissance des MPME ont été présentés aux membres du groupe de travail⁵⁰.

Les réunions du Groupe de travail informel ont abouti à l'adoption de six recommandations et déclarations, lesquelles sont annexées à une déclaration sur les MPME de décembre 2020⁵¹. Conformément aux thèmes abordés lors des rencontres, deux recommandations et deux déclarations se rapportent à un plus grand accès à l'information pour favoriser la participation des MPME au commerce international⁵². Le Groupe de travail informel recom-

40. Rapport annuel 2018, *supra* note 13 (« Plusieurs Membres ont fait part de leur expérience nationale sur l'accès des MPME au financement du commerce. Les Membres se sont également dit intéressés à répertorier les programmes nationaux et régionaux existants visant à soutenir l'accès des MPME au financement du commerce, et à poursuivre les discussions sur la question des mesures d'identification des entreprises, telles que le code [d'identifiant d'entité juridique] » au para 2.6).

41. Rapport annuel 2019, *supra* note 34 au para 2.4.

42. Rapport annuel 2018, *supra* note 13 au para 2.7; Rapport annuel 2019, *supra* note 34 aux para 2.5, 3.4 et 3.6.

43. Rapport annuel 2018, *supra* note 13 au para 2.7.

44. *Ibid*; Rapport annuel 2021, *supra* note 34 au para 2.6.

45. Rapport annuel 2018, *supra* note 13 au para 2.9; Rapport annuel 2019, *supra* note 34 aux para 3.2-3.3; Rapport annuel 2020, *supra* note 34 au para 3.1; Rapport annuel 2021, *supra* note 34 aux para 2.2 et 2.6.

46. Rapport annuel 2019, *supra* note 34 au para 3.3.

47. *Ibid* au para 3.2.

48. Rapport annuel 2018, *supra* note 13 (« Les Membres ont proposé de répertorier les différents programmes et politiques nationaux déjà mis en œuvre pour remédier à toute une série de difficultés auxquelles ils sont confrontés en ce qui concerne l'état de préparation des MPME au numérique selon le niveau de développement des Membres, les infrastructures existantes, les normes applicables aux entreprises et le capital de connaissances » au para 2.9).

49. Rapport annuel 2018, *supra* note 13 au para 2.8.

50. Rapport annuel 2021, *supra* note 34 aux para 2.5 et 2.7.

51. OMC, Groupe de travail informel sur les MPME, *Déclaration sur les micro, petites et moyennes entreprises (MPME)*, OMC Doc INF/MSME/4 (2020) [Déclaration sur les MPME].

mande ainsi que des renseignements relatifs aux MPME soient fournis par les Membres de l'OMC lors du processus d'examen de leur politique commerciale et que le Secrétariat de l'OMC établisse une base de données à partir des renseignements recueillis⁵³. Les Membres sont également invités à fournir des renseignements dans le but de mettre en œuvre le Service d'assistance pour le commerce mondial⁵⁴ et d'alimenter la Base de données intégrée de l'OMC⁵⁵. Enfin, une déclaration portant sur l'accès des MPME au financement et aux paiements transfrontières repose essentiellement sur l'échange de bonnes pratiques et le partage de renseignements entre les Membres de l'OMC⁵⁶.

Outre l'amélioration de l'accès à l'information, une des recommandations s'intéresse spécifiquement à la facilitation des échanges commerciaux. Bien que l'*Accord sur la facilitation des échanges* soit présenté comme établissant des règles horizontales et non discriminatoires, le Groupe de travail informel sur les MPME reconnaît que « sa mise en œuvre est particulièrement bénéfique pour les MPME »⁵⁷. Cette recommandation appelle ainsi les Membres de l'OMC « à mettre en œuvre pleinement l'[Accord sur la facilitation des échanges] »⁵⁸ et les invite à fournir des « activités de renforcement des capacités et une assistance technique »⁵⁹. Dans une autre recommandation, le même groupe encourage les Membres de l'OMC à « promouvoir la prise en compte des besoins spécifiques des MPME lors de l'élaboration de la réglementation intérieure concernant les questions couvertes par les Accords de l'OMC »⁶⁰.

Sans fournir une analyse détaillée de chacune des résolutions et des déclarations adoptées, l'absence d'avancée sur le plan juridique mérite d'être soulignée. Par exemple, la question de l'accès à l'information repose essentiellement sur la fourniture de renseignements par les Membres « à titre volontaire »⁶¹. Lorsqu'il est question des obligations juridiques des Membres, les recommandations et les déclarations impliquent uniquement une mise en œuvre effective des accords de l'OMC ou une prise en compte accrue des besoins des MPME, sans adoption de nouvelles règles⁶². De plus, certains éléments soulevés lors des rencontres du Groupe de travail informel sur les MPME – notamment en matière de commerce électronique et de cybersécurité – n'ont toujours pas fait l'objet d'une recommandation ou d'une déclaration.

52. *Ibid* annexe 1 (« Recommandation concernant la collecte et la mise à jour des renseignements relatifs aux MPME »), annexe 2 (« Déclaration sur l'accès à l'information »), annexe 5 (« Recommandation sur les MPME et la Base de données intégrée de l'OMC ») et annexe 6 (« Déclaration sur la prise en compte des aspects liés au commerce de l'accès des MPME au financement et aux paiements transfrontières »). Ces initiatives ont été adoptées après une autre déclaration publiée en mars 2019. Voir OMC, Groupe de travail informel sur les MPME, *Déclaration du Groupe de travail informel sur les MPME*, Doc OMC INF/MSME/1 (2019) para 1.1: « L'une des conclusions importantes auxquelles est arrivé le Groupe de travail informel sur les MPME à sa réunion du 27 mars 2018 est que transparence accrue et meilleur accès à l'information sur les échanges commerciaux sont des exigences répétées des MPME, du monde entier, qui cherchent à s'internationaliser ».

53. Déclaration sur les MPME, *supra* note 51, annexe 1 aux para 1 et 7.

54. *Ibid*, annexe 2 au para 1.

55. *Ibid*, annexe 5 au para 1.

56. *Ibid*, annexe 6 au para 1.

57. *Ibid*, annexe 3 au préambule.

58. *Ibid*, annexe 3 au para 1.

59. *Ibid*, annexe 3 au para 2.

60. *Ibid*, annexe 4 au para 1.

61. *Ibid* à l'annexe 1 au para 1 (« Tous les Membres de l'OMC fournissent à titre volontaire, au cours du processus d'examen de leur politique commerciale, dans la mesure où ils sont disponibles, les renseignements relatifs aux MPME » [nos italiques]), annexe 2 au para 2 (« Convenons sur une base volontaire et sous réserve de la disponibilité de données : a) dans l'année suivant l'adoption de la présente déclaration, de fournir au Secrétariat de l'OMC, dans la mesure du possible, des informations complètes et à jour conformément à l'annexe de la présente déclaration » [nos italiques]) et annexe 5 au para 1 (« Les Membres de l'OMC communiquent volontairement à la BDI, dans la mesure où ils sont facilement accessibles, les renseignements indiqués au paragraphe 2 de la Décision sur les modalités et le fonctionnement de la Base de données intégrée » [nos italiques]).

62. *Ibid*, annexe 3 et annexe 4.

Néanmoins, en préparation à la douzième Conférence ministérielle, le Groupe de travail informel a adopté un projet final de déclaration sur les MPME⁶³. Dans ce document, un groupe de Membres de l'OMC souligne sa satisfaction concernant les travaux menés par le Groupe de travail informel et l'adoption des six recommandations et déclarations en décembre 2020⁶⁴. Il est également mentionné que le Groupe de travail informel continuera d'identifier « les mesures qui pourraient être prises pour promouvoir la participation des MPME au commerce international, notamment en encourageant les échanges de bonnes pratiques sur la meilleure façon de tenir compte des besoins des MPME dans l'élaboration des règles nationales »⁶⁵. Toutefois, alors que la Déclaration ministérielle conjointe adoptée lors de la onzième Conférence ministérielle mentionnait la volonté de formaliser les travaux du groupe de travail dans un cadre qui inclurait l'ensemble des Membres de l'OMC⁶⁶, le projet final de déclaration adopté en septembre 2021 ne fait aucunement mention de cet aspect. Il a néanmoins fourni les bases du *Rapport du coordonnateur* du Groupe de travail informel sur les MPME publié le 10 juin 2022⁶⁷.

L'absence d'avancée sur le plan juridique concernant les MPME s'est ultimement concrétisée lors de la douzième Conférence ministérielle. Tout particulièrement, une seule mention des MPME est incluse dans le document final de cette conférence. Les ministres y reconnaissent ainsi « l'autonomisation économique des femmes et la contribution des MPME à une croissance économique inclusive et durable », tout en prenant note des travaux de l'OMC sur ces questions⁶⁸. Cette mention est toutefois accompagnée d'une note de bas de page qui prévoit qu'il « s'agit de messages généraux sur des questions transversales qui ne modifient pas les droits ni les obligations des Membres de l'OMC »⁶⁹.

En somme, l'établissement du Groupe de travail informel sur les MPME à l'OMC résulte du constat d'une nécessité d'accroître la participation de ces entreprises au commerce international. Diverses communications ont permis de cibler des enjeux et obstacles auxquels font face les MPME qui désirent s'internationaliser. Alors que les réalisations du Groupe de travail informel ont permis de nombreux échanges et ateliers sur ces enjeux et obstacles, l'ambition relativement limitée qui se trouve dans les communications et la Déclaration ministérielle conjointe quant aux moyens qui permettraient d'accroître leur participation se retrouve également dans les recommandations et les déclarations adoptées par le groupe. Celles-ci sont clairement ancrées dans une approche volontaire et une mise en œuvre d'accords préexistants, sans que des négociations soient envisagées afin d'adopter de nouvelles règles internationales qui permettraient d'augmenter leur participation au commerce mondial.

II. – Les MPME à l'OMC : trop peu, trop tard

Au-delà des limites juridiques qui caractérisent les réalisations du Groupe de travail informel sur les MPME, il convient également d'analyser ces travaux en fonction du contexte plus large dans lequel ils s'inscrivent. À la lumière des actions des Membres, l'OMC apparaît difficilement comme étant le forum approprié pour soutenir les efforts déployés pour favoriser une

⁶³. OMC, Groupe de travail informel sur les MPME, *Projet final de déclaration sur les micro, petites et moyennes entreprises (MPME)*, Doc OMC INF/MSME/W/36 (2021).

⁶⁴. *Ibid* au para 1.

⁶⁵. *Ibid* au para 4.1.

⁶⁶. Déclaration ministérielle conjointe, *supra* note 11 à la p 2.

⁶⁷. OMC, Groupe de travail informel sur les MPME, *Rapport du coordonnateur*, Doc OMC WT/MIN(22)/4 (2022).

⁶⁸. OMC, Conférence ministérielle, *Document final de la CM12 – Projet*, Doc OMC WT/MIN(22)/W/16/Rev.1 (2022), para 13.

⁶⁹. *Ibid*, note 2.

meilleure participation de ces entreprises dans le commerce international. Alors que cet enjeu n'occupe qu'une très faible présence dans le discours des différents Membres qui tentent de participer au processus de réforme, l'OMC semble déjà dépassée par les développements concernant les MPME dans les accords commerciaux régionaux.

A. – Trop peu : une faible présence dans le discours sur la réforme de l'OMC

Il est clair que l'OMC est présentement aux prises avec de sérieux problèmes qui nécessitent une réforme en profondeur. Plusieurs Membres de l'OMC ont d'ailleurs articulé leur position quant aux éléments qui doivent être abordés pour assurer sa pertinence. Que ce soit par l'entremise des communiqués conjoints de certains Membres de l'OMC ou des déclarations récentes de la représentante au Commerce des États-Unis (United States Trade Representative ou USTR), un discours portant spécifiquement sur la réforme de l'OMC semble émerger. Un examen du contenu de ces communiqués et déclarations révèle toutefois une prise en compte très limitée de la nécessité d'accroître la participation des MPME au commerce international.

Par exemple, le Groupe d'Ottawa réunit 13 Membres de l'OMC qui partagent les mêmes idées au sujet des moyens de renforcer et de moderniser l'Organisation. Dans un communiqué conjoint publié en 2018, ces États ont affirmé être « profondément préoccupés par les récents développements dans le domaine du commerce international, et en particulier par la montée du protectionnisme, qui a des conséquences néfastes pour l'OMC et qui met en péril l'ensemble du système commercial multilatéral »⁷⁰. Selon ce groupe, trois domaines – le système de règlement des différends, le mécanisme de négociation, ainsi que le suivi et la transparence des politiques commerciales des Membres – exigent un examen urgent⁷¹. Ces éléments ont également été rappelés dans une déclaration commune sur la réunion ministérielle du Groupe d'Ottawa, à Davos, en janvier 2019⁷². Toutefois, malgré un appel à entreprendre des négociations constructives sur différents enjeux⁷³, aucun de ces communiqués ne réfère explicitement à la participation des MPME au commerce international. En fait, les seules références à ces entreprises par le Groupe d'Ottawa se trouvent dans une déclaration de juin 2020 portant sur les actions à entreprendre

70. Gouvernement du Canada, « Réunion sur la réforme de l'OMC à Ottawa – Communiqué conjoint » (25 octobre 2018), en ligne : *Gouvernement du Canada* <<https://www.canada.ca/fr/affaires-mondiales/nouvelles/2018/10/reunion-sur-la-reforme-de-lomc-a-ottawa---communique-conjoint.html>>.

71. *Ibid.*

72. Gouvernement du Canada, « Déclaration commune sur la réunion ministérielle du groupe d'Ottawa sur la réforme de l'OMC, à Davos » (24 janvier 2019), en ligne : *Gouvernement du Canada* <<https://www.canada.ca/fr/affaires-mondiales/nouvelles/2019/05/le-groupe-dottawa-et-la-reforme-de-lomc.html>>.

73. *Ibid.* : « Nous exhortons tous les Membres à entreprendre des négociations constructives au cours des prochains mois pour parvenir à un accord global et efficace sur les subventions aux pêches en 2019. Pour redynamiser encore davantage la fonction de négociation, nous exhortons également tous les Membres à

s'efforcer de régler les affaires inachevées ou en suspens, notamment celles qui portent sur les distorsions du marché et qui sont attribuables aux subventions et autres instruments ».

74. Gouvernement du Canada, « Déclaration de juin 2020 du Groupe d'Ottawa : concentrer l'action sur la COVID-19 » (5 août 2021), en ligne : *Gouvernement du Canada* <https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/wto-omc/2019-06-covid-19.aspx?lang=fra>. « Il convient de souligner que le présent document ne signifie pas qu'il y ait une perte d'intérêt du Groupe d'Ottawa à travailler sur d'autres priorités de l'OMC, y compris sur la réforme de l'organisation (notamment la réforme du système de règlement des différends) et les négociations multilatérales sur les subventions préjudiciables à la pêche et sur l'agriculture. Nous soutenons également les efforts déployés par certains membres pour faire avancer les initiatives plurilatérales telles que celles sur la réglementation nationale des services, la facilitation des investissements pour le développement, ainsi que sur les *micro, petites et moyennes entreprises* » [nos italiques].

dans le contexte de la COVID-19, plutôt que sur la réforme plus globale de l'OMC⁷⁴. La question des MPME a également été complètement évacuée de la Déclaration ministérielle du Groupe d'Ottawa sur la réforme de l'OMC adoptée le 17 juin 2022⁷⁵.

La faible prise en compte de la volonté d'accentuer la participation des MPME au commerce mondial dans le discours plus large invitant à la réforme de l'OMC est particulièrement intrigante étant donné que tous les Membres qui participent au Groupe d'Ottawa sont également membres du Groupe de travail informel sur les MPME⁷⁶. Alors que l'ensemble de ces États font partie d'un groupe plus limité de Membres qui déploient des efforts afin d'accroître la participation de ces entreprises au commerce international, ces États ne mettent pas de l'avant cet enjeu lorsqu'ils tentent d'identifier les éléments pour lesquels une réforme est pressante.

Outre son implication dans les rencontres du Groupe d'Ottawa, le Canada a également présenté une communication à l'OMC comprenant un document de travail afin de renforcer et de moderniser l'Organisation⁷⁷. Alors qu'il inclut une section entière sur la modernisation des règles commerciales pour le XXI^e siècle, le document prévoit une liste de « questions à résoudre pour moderniser les règles en fonction de l'économie moderne et traiter les dimensions sociales de la mondialisation, telles que le commerce numérique, le commerce inclusif, le développement durable, les MPME, l'investissement et la réglementation intérieure » [nos italiques]⁷⁸. Le document de travail reconnaît néanmoins explicitement qu'il existe des divergences sur les priorités des Membres de l'OMC quant aux règles devant être modernisées⁷⁹. De plus, en identifiant les prochaines étapes du renforcement et de la modernisation de l'OMC, la communication mentionne que, « [d]ans l'immédiat, il faut agir d'urgence pour rétablir la fonction de règlement des différends et améliorer la fonction de surveillance, afin de restaurer la confiance dans le commerce fondé sur des règles et de créer une dynamique en faveur de nouvelles règles »⁸⁰. En d'autres termes, bien que les MPME figurent parmi les sujets pour lesquels une modernisation des règles est nécessaire, d'autres éléments de la réforme semblent plus urgents.

La USTR a également articulé la vision américaine de la réforme de l'OMC dans le cadre d'un discours prononcé à l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève en octobre 2021⁸¹. Plusieurs éléments ont été abordés dans ce discours, notamment la dérogation à la protection des droits de propriété intellectuelle pour les vaccins contre la COVID-19 et les négociations sur les subventions à la pêche. En ce qui concerne la réforme de l'OMC, la USTR a particulièrement insisté sur la fonction de négociation et le mécanisme de règlement des différends, tout en rappelant que ce dernier n'a jamais été considéré comme étant une façon de

75. Gouvernement du Canada, « Déclaration ministérielle du Groupe d'Ottawa sur la réforme de l'OMC » (17 juin 2022), en ligne : *Gouvernement du Canada* <https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/wto-omc/news-nouvelles/2022-06-17-ottawa-group-groupe.aspx?lang=fra>.

76. OMC, Groupe de travail informel sur les MPME, *Membres du Groupe*, Doc OMC INF/MSME/2/Rev.4 (2020). Ces Membres sont l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Corée du Sud, le Japon, le Kenya, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, Singapour, la Suisse et l'Union européenne.

77. OMC, Conseil général, *Renforcement et modernisation de l'OMC : document de travail*, Doc OMC JOB/GC/201 (2018).

78. *Ibid* à la p 5.

79. « Chacun reconnaît qu'il est essentiel de moderniser les règles commerciales, mais il existe des divergences sur les priorités. Il faudrait engager immédiatement un dialogue soutenu et ouvert sur les priorités possibles et définir ce qui est nécessaire pour faciliter une plus grande convergence », *ibid* à la p 5.

80. *Ibid* à la p 7.

81. USTR, « Ambassador Katherine Tai's Remarks as Prepared for Delivery on the World Trade Organization » (14 octobre 2021), en ligne : *USTR* <<https://ustr.gov/about-us/policy-offices/press-office/speeches-and-remarks/2021/october/ambassador-katherine-tai-remarks-prepared-delivery-world-trade-organization>>.

82. « *Dispute settlement was never intended to supplant negotiations. The reform of these two core WTO functions is intimately linked* », *ibid*.

remplacer les négociations à l'OMC⁸². Encore une fois, la question d'augmenter la participation des MPME au commerce international n'a aucunement été mentionnée.

Au-delà de la faible prise en compte des MPME dans le discours de réforme de l'OMC, il convient de souligner que certaines d'entre elles subissent directement les effets négatifs du libre-échange et qu'elles s'opposent parfois à l'adoption de nouvelles règles internationales visant à libéraliser davantage l'économie mondiale. Thilo Rensmann résume la situation de la façon suivante :

*Current regulatory and policy initiatives aimed at leveraging international economic law to promote the internationalization of SMEs should not obscure the fact that the liberalization of international trade and investment is perceived by many as an existential threat to domestic SMEs rather than a gateway to new economic opportunities. [...] Many domestic SMEs fear that the further removal of barriers to transboundary trade and investment will make them vulnerable to being crowded out by foreign MNEs*⁸³.

Il n'est donc pas certain qu'accroître la participation des MPME au commerce international constitue une solution conforme aux intérêts de l'ensemble des entreprises concernées, fragilisant ainsi la pertinence d'axer une partie de la réforme de l'OMC autour d'une volonté d'étendre les bénéfices du libre-échange aux MPME.

L'idée ici n'est pas de prétendre que les Membres qui réclament une réforme de l'OMC devraient intégrer davantage la question des MPME. Il s'agit plutôt de mettre en lumière le fait que les discussions concernant la réforme de cette organisation sont présentement marquées par des enjeux beaucoup plus profonds que celui de l'accroissement de la participation des MPME au commerce international. Dans une certaine mesure, il est tout à fait normal que les enjeux concernant la préservation du mécanisme de règlement des différends et la modernisation des règles commerciales occupent une place plus grande dans l'articulation de la nécessité de réforme à l'OMC. Cette faible prise en compte des MPME suggère néanmoins que l'OMC demeure actuellement un terreau relativement peu fertile pour les travaux du Groupe de travail informel sur les MPME.

B. – Trop tard : une question déjà abordée dans des accords commerciaux régionaux

Alors que la prise en compte de la participation des MPME dans le commerce international à l'OMC permet une discussion au niveau multilatéral, certains États ont déjà choisi d'aborder cet enjeu lors de la négociation d'accords commerciaux régionaux. Sans vouloir fournir ici une analyse détaillée des dispositions portant sur ces entreprises qui se trouvent dans ces accords⁸⁴, cette évolution à l'échelle régionale suggère une contribution moins grande de l'OMC pour aborder cet enjeu.

Par exemple, l'*Accord de Partenariat transpacifique (PTP)*, dont les dispositions ont été incorporées dans l'*Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste* inclut un chapitre complet sur les petites et moyennes entreprises (PME)⁸⁵. Parmi les dispositions pré-

⁸³. Rensmann, *supra* note 2 aux pp 8-9.

⁸⁴. Voir généralement José-Antonio Monteiro, « Provisions on Small and Medium-Sized Enterprises in Regional Trade Agreements » (2016) WTO Working Paper ERSD-2016-12; Martina Lodrant et Lucian Cernat, « SME Provisions in Trade Agreements and the Case of TTIP » dans Rensmann, *supra* note 2,

165; Heng Wang, « An Asian Perspective on SMEs in International Economic Law: Opportunities and Challenges Arising from the TPP » dans Rensmann, *supra* note 2, 189 [Wang].

⁸⁵. *Accord de Partenariat transpacifique*, 4 février 2016, chapitre 24.

vues dans ce chapitre se trouve une exigence pour chacune des Parties d'établir ou de maintenir un site Web incluant des renseignements pour les PME, notamment « tout autre renseignement que la Partie estime utile aux PME désireuses de profiter des possibilités prévues par le présent accord »⁸⁶. Chacune des Parties doit également fournir des liens vers des organismes qui offrent des renseignements utiles pour des personnes désireuses de faire des échanges commerciaux ou des investissements sur le territoire de cette Partie⁸⁷. Outre l'échange d'information, le chapitre 24 du *PTP* prévoit la création du Comité sur les PME composé de représentants de chacune des Parties⁸⁸. Entre autres fonctions, ce comité est chargé de trouver des « moyens d'aider les PME des Parties à tirer avantage des débouchés commerciaux prévus par le présent accord »⁸⁹ ainsi que de partager les expériences et pratiques exemplaires afin d'appuyer les PME (dont des services de financement des transactions commerciales)⁹⁰. Une disposition prévoit toutefois que toute question de ce chapitre ne peut faire l'objet d'un recours au mécanisme de règlement des différends entre les Parties de l'accord⁹¹.

Le chapitre 25 de l'*Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM)* prévoit d'autres dispositions, en plus de celles qui se trouvent dans le *PTP*⁹². Par exemple, l'*ACEUM* établit des principes généraux afin de reconnaître le rôle des PME et inclut des dispositions visant à promouvoir la coopération dans le but d'augmenter les possibilités en matière de commerce et d'investissement pour les PME⁹³. La liste des activités du Comité sur les enjeux touchant les PME est également plus vaste que celle prévue dans le *PTP*⁹⁴, et le Comité est chargé d'organiser un dialogue trilatéral sur les PME⁹⁵. Enfin, le chapitre 25 de l'*ACEUM* inclut une liste de l'ensemble des dispositions de cet accord qui « visent aussi à améliorer la coopération entre les Parties sur les enjeux touchant les PME ou pourraient à tout le moins profiter particulièrement aux PME »⁹⁶.

La question des MPME a également été abordée par le Canada et l'Union européenne après l'entrée en vigueur de l'*Accord économique et commercial global (AECG)*. Dans la *Recommandation 003/2018 du 26 septembre 2018 du Comité mixte de l'AECG relative aux petites et moyennes entreprises (PME)*, les deux Parties ont pris des engagements qui font largement écho à ceux qui se trouvent dans le *PTP* et l'*ACEUM*. Ces engagements concernent notamment des informations à intégrer sur un site Web⁹⁷, ainsi que la désignation d'un « point de contact des PME » par chacune des Parties⁹⁸.

86. *Ibid*, art 24.1(1)(c)(ii).

87. *Ibid*, art 24.1(2)(b).

88. *Ibid*, art 24.2(1).

89. *Ibid*, art 24.2(2)(a).

90. *Ibid*, art 24.2(2)(b).

91. *Ibid*, art 24.3.

92. *Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis Mexicains*, 30 novembre 2018, chapitre 25 (entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2020) [*ACEUM*]. Certaines des dispositions de ce chapitre se trouvent également dans le chapitre 14 de l'*Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'État d'Israël*, à la suite de l'adoption du protocole d'amendement. Voir *Protocole portant amendement de l'Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouverne-*

ment de l'État d'Israël, 28 mai 2018, RT Can 2019 n° 23 (entrée en vigueur: 1^{er} septembre 2019).

93. *ACEUM*, *supra* note 92, arts 25.1 et 25.2.

94. *Ibid*, art 25.4.

95. *Ibid*, art 25.5.

96. *Ibid*, art 25.6.

97. Gouvernement du Canada, « Recommandation 003/2018 du 26 septembre 2018 du Comité mixte de l'AECG relative aux petites et moyennes entreprises (PME) » (26 septembre 2018) aux para 2-3, en ligne : www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-ac-cords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/rec-003.aspx?lang=fr.

98. *Ibid* aux para 4-7.

Certes, la considération des PME dans les relations commerciales à l'échelle régionale repose essentiellement sur des règles liées à l'échange de renseignements et à l'élaboration d'une coopération plus solide⁹⁹. Néanmoins, tandis que les recommandations et les déclarations adoptées par le Groupe de travail informel sur les MPME sont limitées à la fourniture de renseignements sur une base volontaire, les engagements dans les accords commerciaux régionaux sont relativement plus contraignants. De surcroît, l'établissement d'un comité composé de représentants gouvernementaux de chacune des Parties permet de discuter de certains éléments dans un cadre comptant moins d'États qu'à l'OMC.

Cela dit, il est clair qu'aborder les enjeux en lien avec la participation des MPME au commerce international dans un forum multilatéral implique des avantages qui échappent aux accords commerciaux régionaux. Tout particulièrement, l'inclusion de ces éléments au niveau multilatéral permet de prendre davantage en compte la réalité des pays en développement et des pays les moins avancés. En d'autres termes, il ne s'agit pas de suggérer que les travaux du Groupe de travail informel sont inutiles dans la promotion de la participation des MPME au commerce international. Toutefois, puisque les Membres peuvent aborder cet élément au niveau régional, l'OMC n'apparaît pas comme un forum nécessaire pour atteindre un tel objectif.

Conclusion

Lorsqu'ils sont considérés dans le contexte plus global de réforme de l'OMC, les résultats des efforts déployés pour accroître la participation des MPME dans le commerce international demeurent limités. Les documents ayant mené à la création du Groupe de travail informel sur les MPME et les réalisations de celui-ci montrent une volonté réelle d'établir un dialogue et de collecter des renseignements afin de contrer les obstacles qui limitent une telle participation, sans toutefois aborder cet enjeu en négociant des règles juridiques. De plus, parce qu'elle est aux prises avec des enjeux beaucoup plus urgents, l'OMC n'offre présentement pas un terrain fertile pour des initiatives visant à favoriser l'intégration des MPME. Au-delà du fait que ces entreprises occupent une place limitée dans le discours portant sur la réforme de l'OMC, les Membres qui désirent aborder cette question ont déjà choisi d'intégrer des règles relativement plus contraignantes dans des accords commerciaux régionaux.

Alors que la contribution du Groupe de travail informel sur les MPME a jusqu'ici été marginale sur le plan juridique, la volonté d'accroître leur participation au commerce international semble cacher des enjeux beaucoup plus importants. Dans un contexte de profonde remise en question de la mondialisation, il est difficile de voir comment l'idée de simplement étendre davantage les bénéfices du libre-échange peut être une solution viable. Le fait que certaines MPME subissent les effets néfastes du libre-échange n'est visiblement pas adéquatement abordé par le Groupe de travail informel – et encore moins par l'OMC dans son ensemble. Même en supposant que les travaux aboutissent à des changements juridiques qui permettent d'assurer une meilleure participation des MPME au commerce mondial, l'insatisfaction de plusieurs entreprises qui subissent les impacts négatifs des accords commerciaux continuera d'exercer une pression sur la nécessité de réformer le régime multilatéral du commerce international.

⁹⁹. Pour une analyse de l'insuffisance des dispositions du PTP, voir Wang, *supra* note 84 aux pp 203-206.

